ARREST
DE LA COUR
DU PARLEMENT,

QUI condamne ETIENNE GOLIN, JEAN RENOM & FRANÇOIS BONNARD, à être attachés au Carcan, par l'Exécuteur de la Haute-Justice, à des poteaux qui seront plantés dans la Place publique de la Ville de Mâcon, & y demeurer, un jour de Marché, depuis midi jusqu'à deux heures, ayant chacun écriteau devant & derriere, portant ces mots : (Escroc au Jeu ;) *ensuite bannis pour trois ans.*

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du sept Juillet mil sept cent soixante-dix-huit.

VU par la Cour le procès criminel fait par le Lieutenant Criminel du Bailliage de Mâcon, à la requête du Substitut du Procureur Général du Roi audit Siége, demandeur & accusateur contre Etienne Golin, Jean Renom, François Bonnard, Hervé Dole, Antoine Micholier & Joseph Grimaud, défendeurs & accusés, lesdits Etienne Golin, Jean Renom & François Bonnard prisonniers ès prisons de la Conciergerie du Palais à Paris : la Sentence rendue sur ledit procès le 19 Mars

THE NEWBERRY LIBRARY

Case folio FRC suppl. 93 no. 3

1778, par laquelle lesdits Etienne Golin, Jean Renom & François Bonnard ont été declarés suffisamment atteints & convaincus d'avoir, le 6 Novembre dernier, engagé par ruse Laurent Labry & Jean Kaoder à faire des gageures, pour leur escroquer leur argent, boucles de souliers & montre d'argent; ledit Bonnard de s'être fait passer faussement pour Marchand de vin, & ledit Renom de s'être dit Marchand de bœufs; pour réparation de quoi lesdits Golin, Renom & Bonnard ont été bannis pour neuf ans du pays & Comté de Mâconnois, à eux enjoint de garder leur ban sous les peines portées par les Déclarations du Roi du 31 Mai 1682, dont lecture leur seroit faite; iceux en outre condamnés chacun en dix livres d'amende envers le Roi. En ce qui concernoit Hervé Dole, Antoine Micholier & Joseph Grimaud, autre chose n'apparoissant, ils ont été renvoyés de l'accusation; à la prononciation de laquelle Sentence lesdits Golin, Renom & Bonnard ont été déclarés acquiescer à icelle, & ledit Substitut a déclaré en être appellant *à minimâ*. L'Arrêt de la Cour, rendu sur le vu du procès le 9 Mai 1778, par lequel il a été ordonné que dans huitaine, à compter du jour de la signification qui seroit faite d'icelui aux nommés Hervé Dole, Antoine Micholier & Joseph Grimaud, accusés, ils seroient tenus de se rendre aux pieds de la Cour pour le Jugement de leur procès, finon & à faute de ce faire dans ledit tems, & icelui passé, il a été ordonné qu'il y seroit procédé & passé outre tant en leur absence que présence, conformément à l'Edit du mois de Juillet 1773 : la signification faite dudit Arrêt auxdits Dole, Micholier & Grimaud, par exploit du 23 dudit mois de Mai : le certificat de Fremin, Greffier de la Cour, de cejourd'hui, qui constate que lesdits Dole, Micholier & Grimaud ne sont point comparus pour subir le dernier interrogatoire avant le Jugement. Conclusions du Procureur Général du Roi. Ouis & interrogés en la Cour lesdits Etienne Golin, Jean Renom & François Bonnard sur les faits résultans du procès & cas à eux imposés : Tout considéré.

LA COUR faisant droit sur l'appel *à minimâ*, met l'appellation & Sentence de laquelle a été appellé au néant;

émendant, pour les cas réſultans du procès, condamne ledit Etienne Golin, Jean Renom & François Bonnard à être attachés au carcan, par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice, à des poteaux qui pour cet effet ſeront plantés dans la Place publique de la Ville de Mâcon, & y demeurer, un jour de Marché, depuis midi juſqu'à deux heures, ayant chacun écriteau devant & derriere, portant ces mots : (*Eſcroc au Jeu ;*) ce fait, les bannit chacun pour le tems & eſpace de trois ans de l'étendue du reſſort du Bailliage de Mâcon & de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris; leur enjoint de garder leur ban ſous les peines portées par les Déclarations du Roi ; les condamne en outre chacun en trois livres d'amende envers le Roi, à prendre ſur leurs biens ; leur fait défenſes de ſe retirer en aucun cas, même après le tems de leur banniſſement expiré, dans la Ville de Paris, Fauxbourgs & Banlieue d'icelle, ni à la ſuite de la Cour, ſous les peines portées par leſdites Déclarations du Roi. Ordonne qu'à la requête du Procureur Général du Roi, le préſent Arrêt ſera imprimé & affiché tant dans la Ville de Mâcon & lieux circonvoiſins, que dans la Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Paris, & par-tout où beſoin ſera ; & pour le faire mettre à exécution, renvoye leſdits Etienne Golin, Jean Renom & François Bonnard priſonnier pardevant le Lieutenant Criminel dudit Bailliage de Mâcon. Fait en Parlement le ſept Juillet mil ſept cent ſoixante-dix-huit. Collationné, DEBRET.

Signé, DUFRANC.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, *rue Mignon*. 1778.

210
an

Domaines Nationaux
an

Loi

Relative aux revenus faites sans folle-enchère des Domaines nationaux dont les adjudicataires primitifs ont émigré, et se sont trouvés en retard dans le paiement du prix de leur adjudication.

11 Messidor an 4.
an